Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 rabiaa II 1437 – 22 janvier 2016 | **159ème année** | **N° 7**

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple
Maintien en activité dans le secteur public **172**

Ministère de la Justice
Arrêté du ministre de la justice par intérim du 11 janvier 2016, portant délégation de signature **172**

Ministère de l'Intérieur
Nomination d'analystes généraux **173**
Nomination d'un directeur **173**
Nomination de secrétaires généraux du gouvernorat **173**
Nomination de premiers délégués **173**
Mutation de secrétaires généraux du gouvernorat **175**
Mutation d'un premier délégué **175**
Cessation de fonctions de secrétaires généraux du gouvernorat **175**
Cessation de fonctions de secrétaires généraux de commune **175**
Cessation de fonctions de premiers délégués **176**
Cessation de fonctions de délégués **176**
Cessation de fonctions d'un directeur **176**

Ministère des Affaires Etrangères
Maintien en activité dans le secteur public **177**

Ministère des Affaires Religieuses

Décret gouvernemental n° 2016-76 du 11 janvier 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des affaires religieuses pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... **177**
Nomination d'un directeur..... **179**
Nomination d'un chef de service..... **180**
Cessation de fonctions d'un chef de service **180**

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances et de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 janvier 2016, fixant la forme de la demande écrite de suspension des procédures de dédouanement à l'importation et à l'exportation des produits présumés porter atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins et les données qui devront être présentées **180**

Ministère de la Santé

Nomination de directeurs généraux **186**
Nomination de directeurs..... **186**
Maintien en activité dans le secteur public..... **187**
Arrêté du ministre de la santé du 11 janvier 2016, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour l'accès au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé pour suivre le cycle de formation des professeurs de l'enseignement paramédical **187**
Arrêté du ministre de la santé du 11 janvier 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au centre national de formation pédagogique des cadres de santé pour suivre le cycle de formation des professeurs de l'enseignement paramédical **189**
Cessation de fonctions d'un chef de service hospitalier..... **190**

Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

Nomination de directeurs **191**

Ministère des Affaires Sociales

Décret gouvernemental n° 2016-86 du 11 janvier 2016, portant fixation des modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations pour bénéficier de la pension de retraite et sa base de calcul au titre de la régularisation des périodes de rupture du travail des agents des forces de la sécurité intérieure et de la douane qui ont été réintégrés en 2011 **191**
Maintien en activité dans le secteur public **192**
Nomination d'un directeur..... **192**

Ministère de l'Education

Nomination d'un directeur général **193**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination de directeurs généraux **193**
Nomination de directeurs..... **193**
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 janvier 2016, instituant des commissions administratives paritaires à l'office des œuvres universitaires pour le Nord..... **193**

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Nomination d'un géologue en chef..... **195**
Nomination d'un maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole..... **195**
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 31 décembre 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 20 septembre 2010, fixant les registres de l'identification des animaux et la procédure de l'identification..... **195**
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 31 décembre 2015, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2015 **203**

Nomination de directeurs **206**
Nomination de sous-directeurs **206**
Nomination de chefs de services **207**
Nomination de chefs de cellule **208**
Cessation de fonctions de chefs de service **208**

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public **208**

Ministère du Transport
Décret gouvernemental n° 2016-97 du 11 janvier 2016, modifiant le décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du transport **209**
Décret gouvernemental n° 2016-98 du 11 janvier 2016, fixant la liste des ports maritimes de commerce **210**
Décret gouvernemental n° 2016-99 du 11 janvier 2016, fixant les barèmes des montants de la transaction prévue par le code des ports maritimes pour les crimes commis à l'intérieur du domaine public des ports maritimes de commerce **211**
Décret gouvernemental n° 2016-100 du 11 janvier 2016, portant création de l'office national des postes frontaliers terrestres et de son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement **214**

Ministère du Commerce
Décret gouvernemental n° 2016-101 du 11 janvier 2016, relatif à la création d'une commission nationale et de commissions régionales de suivi de l'évolution des prix, de la régularité de l'approvisionnement et de lutte contre la contrebande et le commerce parallèle **220**

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
Décret gouvernemental n° 2016-102 du 19 janvier 2016, relatif à l'abrogation des décrets conférant la personnalité civile aux collectivités des délégations de Thala et de Djedelliane du gouvernorat de Kasserine et au déclassement des terres dont elles jouissent du régime des terres collectives **223**
Décret gouvernemental n° 2016-103 du 19 janvier 2016, portant approbation de la cession au dinar symbolique des parcelles de terrain domaniaux sise à Om El Araiès gouvernorat de Gafsa **225**
Décret gouvernemental n° 2016-104 du 19 janvier 2016, portant approbation de la cession au dinar symbolique des parcelles de terrain domaniaux sise à Redayef gouvernorat de Gafsa **225**
Décret gouvernemental n° 2016-105 du 19 janvier 2016, portant approbation de la cession au dinar symbolique de deux parcelles de terrain domaniales sise à Metlaoui gouvernorat de Gafsa **226**
Décret gouvernemental n° 2016-106 du 19 janvier 2016, portant approbation de la cession au dinar symbolique de deux parcelles de terrain domaniales sise à El Ksar gouvernorat de Gafsa **226**
Nomination de contrôleurs adjoints **227**

Par décret gouvernemental n° 2016-84 du 15 janvier 2016.

Monsieur Abdelmajid Djelassi, administrateur en chef, directeur de l'institut de formation continue du personnel de la santé de Monastir, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1er novembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-85 du 15 janvier 2016.

Le docteur Hassine Saidi, médecin principal des hôpitaux à l'hôpital régional de Jendouba, est maintenu en activité pour une période d'une année après l'âge de 60 ans, à compter du 1er janvier 2016.

Arrêté du ministre de la santé du 11 janvier 2016, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour l'accès au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé pour suivre le cycle de formation des professeurs de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 34, telle que modifiée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 94,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre de recherche et de formation pédagogique de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-988 du 28 janvier 2014,

Vu le décret n° 82-1462 du 19 novembre 1982, portant création et organisation de cycles de formation et de perfectionnements au centre de recherche et de formation pédagogique,

Vu le décret n° 83-679 du 14 juillet 1983, fixant le régime des études, les programmes et la sanction des études du cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical au centre de recherches et de formation pédagogique,

Vu le décret n° 2001-410 du 13 février 2001, relatif au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulements des épreuves des concours, examens et tests professionnels administratifs,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-1391 du 27 juillet 2012 et notamment son article 19,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 1983, portant organisation du concours d'entrée au centre de recherche et de formation pédagogique pour suivre le cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour l'accès au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé pour suivre le cycle de formation des professeurs de l'enseignement paramédical prévu par l'article 19 du décret n° 2010-645 du 5 avril 2010 susvisé.

Art. 2 - Peuvent participer au concours prévu à l'article premier du présent arrêté, les techniciens supérieurs de la santé publique ayant un diplôme de technicien supérieur ou un diplôme national de licence appliquée dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté du ministre de la santé d'ouverture du concours, titulaires dans leur grade, ou titulaires d'un diplôme de fin d'études délivré d'un institut supérieur des sciences infirmières et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade.

Art. 3 - L'arrêté d'ouverture du concours susvisé fixe :

- la date du déroulement du concours,

- le nombre total de postes à pourvoir,

- le nombre de postes par spécialité et par institution de formation,

- l'adresse à laquelle les dossiers des candidatures doivent être adressés,

- la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - Les dossiers de candidature doivent être envoyés par la voie hiérarchique au ministère de la santé. Chaque dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de candidature comportant obligatoirement la spécialité de formation et les institutions de formation au titre desquelles le candidat entend concourir classées par ordre de priorité,

- un curriculum vitae,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique,

- un relevé de services,

- une copie de l'arrêté de titularisation dans le grade.

Tout dossier de candidature ne comportant pas toutes les pièces demandées ou parvenu après la clôture de la liste des candidatures est rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central du ministère de la santé ou le cachet de la poste font foi.

Art. 5 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la santé. Le jury du concours procède notamment à :

- étudier les dossiers de candidature et proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement du concours,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer la liste finale des candidats admis pour le suivi du cycle de formation.

Art. 6 - Le concours comporte deux (2) épreuves :

- Epreuve écrite d'admissibilité : durée : 3 heures - coefficient : 2.

- Epreuve orale sous forme d'exposé présenté au jury du concours : durée : une heure - coefficient : 1.

Art. 7 - L'épreuve écrite consiste en une série de questions portant sur les programmes de formation des infirmiers ou des techniciens supérieurs qui sont enseignés dans les institutions d'enseignement paramédical à la date du déroulement du concours.

Art. 8 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant le déroulement de l'épreuve d'aucun document quelque soit sa nature.

Art. 9 - Les copies de l'épreuve écrite sont rendues anonymes avant d'être soumises à la correction. Il est attribué à toute épreuve une note variant de zéro (0) à vingt (20).

L'épreuve écrite est soumise à l'appréciation de deux correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Si l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à trois (3) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation d'un troisième correcteur, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des trois (3) notes attribuées.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à huit sur vingt (8/20) dans l'épreuve écrite. Le nombre de candidats déclarés admissibles doit être dans la limite de double du nombre de postes à pourvoir.

Art. 11 - L'épreuve orale d'admission définitive consiste à présenter un exposé d'une durée de vingt (20) minutes suivi d'une discussion avec le jury du concours d'une durée de dix (10) minutes, après une préparation d'une durée de trente (30) minutes.

L'épreuve orale consiste en une série de questions portant sur les programmes de formation des infirmiers ou des techniciens supérieurs qui sont enseignés dans les institutions d'enseignement paramédical à la date du déroulement du concours. Le sujet de l'épreuve est tiré au sort. Ledit exposé doit être présentée et soutenue en langue française.

Le jury du concours peut être divisé en sous-commissions selon le nombre des candidats.

Art. 12 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle de l'examen et l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de sa participation à tout concours ou examen administratif ultérieur durant cinq ans.

Un rapport circonstancié doit être rédigé. par le surveillant ou l'examinateur qui a constaté la fraude ou la tentative de fraude.

Art. 13 - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par spécialité et par ordre de mérite suivant la moyenne des notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne égale à dix sur vingt (10/20). Dans le cas où plusieurs candidats ont obtenu la même moyenne générale, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Le jury du concours prépare deux listes :

1- Une liste principale comportant les noms des candidats définitivement admis par spécialité et par institution pour suivre le cycle de formation, établie par ordre de mérite suivant la moyenne des notes obtenues et ce dans la limite des postes à pourvoir.

2- Une liste complémentaire établie par ordre de mérite dans la limite de cinquante pour cent (50%) au maximum du nombre des candidats définitivement admis, inscrits sur la liste principale pour permettre, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats définitivement admis inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur centre de formation conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté. Le recours à la liste complémentaire prend fin après le délai d'un mois (1) à compter de la date de démarrage de la formation.

Art. 15 - L'administration proclame la liste des candidats définitivement admis pour suivre le cycle de formation ainsi que la liste complémentaire par affichage au ministère de la santé (l'unité centrale de la formation des cadres), au centre d'examen et au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé.

Art. 16 - L'administration invite les candidats inscrits à la liste principale par des lettres personnelles pour rejoindre leur centre de formation. Passé un délai maximum de sept (7) jours du démarrage de la formation, l'administration doit avertir les candidats défaillants par lettre recommandée avec accusé de réception pour qu'ils rejoignent leur centre de formation dans un délai maximum de quinze (15) jours, à défaut, ils seront radiés de la liste des candidats admis au concours et remplacés par les candidats inscrits sur la liste complémentaire par ordre de mérite.

Dans le cas où un candidat inscrit sur la liste complémentaire, dûment convoqué pour remplacer un candidat défaillant, ne confirme pas son inscription, il peut être remplacé selon les mêmes procédures suscitées.

Art. 17 - Durant la période de formation, les candidats définitivement admis sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir, de la part de leur administration d'origine, l'intégralité de leur rémunération.

Art. 18 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 1983 susvisé.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 11 janvier 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au centre national de formation pédagogique des cadres de santé pour suivre le cycle de formation des professeurs de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 34, telle que modifiée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 94,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre de recherche et de formation pédagogique de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-988 du 28 janvier 2014,

Vu le décret n° 82-1462 du 19 novembre 1982, portant création et organisation de cycles de formation et de perfectionnements au centre de recherche et de formation pédagogique,

Vu le décret n° 83-679 du 14 juillet 1983, fixant le régime des études, les programmes et la sanction des études du cycle de formation de professeurs d'enseignement paramédical au centre de recherches et de formation pédagogique,

Vu le décret n° 2001-410 du 13 février 2001, portant au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulements des épreuves des concours, examens et tests professionnels administratifs,